Le snefcca

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, DES ÉQUIPEMENTS DE CUISINES PROFESSIONNELLES & DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR

Activité partielle : les règles évoluent au 1er mars 2021

Covid n°2021/05 - Mars 2021

Une nouvelle fois, les règles d'indemnisation de l'activité partielle pour les secteurs "protégés" sont reportées par la publication de nouveaux décrets à la fin du mois de février dernier. Les entreprises dont l'activité économique est inscrite sur la liste S1 bis (lignes 98 & 99) sont donc visées par cette mesure.

Le taux d'indemnisation majoré est reporté d'un mois

Le décret du 26 février 2021 confirme le report, pour le mois de **mars 2021**, de l'application des taux plus favorables de l'indemnisation de l'activité partielle, tant pour le salarié que pour l'employeur.

Pour rappel, l'indemnisation versée au salarié est égale à 70% de sa rémunération brute et l'allocation perçue par l'employeur de l'Etat couvre 100% de cette indemnisation.

A compter du 1er avril 2021, l'allocation versée par l'Etat sera réduite à hauteur de 60% tandis que l'indemnisation versée au salarié restera identique (sauf nouveau décret).

A compter du 1er mai prochain (sauf nouveau décret),

l'indemnisation sera alignée sur le taux général en vigueur : Allocation Etat (36%) et Indemnisation salarié (60%).

S1 bis, ligne 98 : Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

S1 bis, ligne 99 : Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50% du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration